ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Etablissements d'accueil

Question écrite n° 10077

Texte de la question

M Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M le ministre delegue aupres du ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale, charge des personnes agees, sur les conditions d'ouverture d'etablissements prives accueillant des personnes agees. Hormis l'autorisation prealable prevue par l'article 203 du code de la famille et de l'aide sociale, aucun titre professionnel attestant de leur capacite a ouvrir de tels etablissements n'est exige des directeurs. Compte tenu de regrettables affaires relatives aux mauvais traitements infliges aux pensionnaires de maisons de retraite, il lui demande si une telle exigence ne lui paraitrait pas susceptible de constituer une certaine garantie contre des agissements de ce genre.

Texte de la réponse

Reponse. - Les conditions d'acces a un emploi de directeur d'etablissement prive accueillant des personnes agees relevent du pouvoir de nomination du conseil d'administration de l'association gerant ce type d'etablissement. Il n'existe pas, en effet, en l'etat actuel des textes, pour diriger un etablissement d'obligation reglementaire d'etre titulaire du certificat d'aptitude aux fonctions de directeur d'etablissement social institue par l'arrete du 28 fevrier 1985 et qui comprend depuis la circulaire no 257 du 9 mai 1988 une option « etablissements et services pour personnes agees ». Dans le secteur social et medico-social a but non lucratif prive ce sont les partenaires sociaux qui determinent, dans les conventions collectives, les conditions d'acces aux differents emplois. Or, actuellement, les conventions collectives regissant les situations des personnels employes dans les etablissements pour personnes agees notamment la convention collective des etablissements prives d'hospitalisations, de soins et de cure et de garde a but non lucratif du 31 octobre 1951, ne prevoient pas de conditions d'acces pour l'emploi de directeur, supplementaires aux textes ministeriels. Toute modification du dispositif conventionnel en ce sens, ne pourrait intervenir que dans le cadre de la negociation collective soumise a la procedure d'agrement selon l'article 16 de la loi no 75-535 du 30 juin 1975.

Données clés

Auteur : M. Bourg-Broc Bruno
Circonscription : - Rassemblement pour la République
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 10077
Rubrique : Personnes agees
Ministère interrogé : personnes âgées
Ministère attributaire : personnes âgées

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 27 février 1989, page 943